

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 mai.

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — HUISSIER. — SUSPENSION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

*Un juge de paix n'exécute-t-il pas ses pouvoirs en prononçant la peine de la suspension contre un huissier attaché à sa juridiction (sous le prétexte qu'il percevait des honoraires exagérés), alors même que la suspension ne porterait pas sur tous les actes de son ministère en général, mais seulement sur ceux qu'il est appelé à faire devant la justice de paix en particulier ?*

*En supposant qu'une suspension ainsi restreinte soit dans les limites des pouvoirs de ce juge, ne commet-il pas, du moins, un excès de pouvoir, s'il prononce cette peine sans appeler et sans entendre l'huissier inculpé ?*

*Dans le cas de l'affirmative de cette seconde question, le pourvoi en cassation n'est-il pas recevable, quoiqu'il ne s'agisse que d'une condamnation disciplinaire ?*

La première question semble devoir être résolue affirmativement d'après les dispositions de la loi nouvelle sur les justices de paix. En effet, cette loi accorde bien au juge de paix le pouvoir de suspendre l'huissier qui exerce devant sa juridiction, mais elle prend soin de déterminer, dans les articles 16, 17 et 18, les divers cas où il doit en être ainsi, et l'on n'y voit nullement figurer le cas d'une perception exagérée de droits et d'honoraires. Ainsi la suspension prononcée pour ce fait particulier constituerait sans contredit un excès de pouvoir caractérisé.

Sur la seconde question, aucun doute sérieux ne peut s'élever; les matières disciplinaires ne sont point exceptées de la règle ordinaire qui veut qu'un inculpé ne puisse jamais être condamné sans avoir été entendu ni appelé.

Sur la troisième question relative à la recevabilité du pourvoi, on peut dire que l'excès de pouvoir, soit qu'il résulte d'un jugement proprement dit, soit qu'il émane d'une simple décision disciplinaire, n'en constitue pas moins une ouverture à cassation. Sans doute, quand le pourvoi n'attaque la décision disciplinaire que sur le fond; lorsque la partie condamnée par cette voie se borne à soutenir, par exemple, qu'on lui a appliqué une peine qu'elle ne méritait pas, le pourvoi en cassation est indubitablement non recevable; car les condamnations par voie de discipline ne sont pas des jugements proprement dits, mais seulement *domestica castigations*. Il en est tout autrement, lorsqu'en même temps qu'on se plaint de la décision, on conteste, avant tout, le pouvoir du juge qui l'a rendue. *primò de jure*. Alors, comme en tout autre matière, la Cour de cassation est compétente pour examiner si le reproche grave qu'on fait au juge est réellement fondé. Le pourvoi, dans l'hypothèse donnée, est conséquemment recevable, et nous venons de voir que, sous deux rapports différents, il s'appuie sur une base solide au fond. C'est du reste ce que la Chambre des requêtes vient de préjuger par son admission prononcée dans les circonstances suivantes :

Le juge de paix du canton de Vincennes avait cru devoir adresser au sieur G..., huissier près la justice de paix de ce canton, des reproches sur ce qu'il percevait, selon lui, des droits plus élevés que ceux qui sont accordés par le tarif pour les actes du ministère des huissiers.

Le sieur G... représenta à M. le juge de paix qu'il ne croyait pas ses reproches fondés, et qu'au surplus il était prêt à répondre de sa conduite devant l'autorité compétente, s'il était attaqué pour cette cause.

M. le juge de paix, sans appeler le sieur G..., prit contre lui, le 22 novembre 1839, une décision à huis clos, en présence du juge-suppléant et du greffier, par laquelle il le suspendit pendant trois mois de l'exercice de ses fonctions d'huissier devant la justice de paix, « attendu », porte la décision, que nonobstant nos avis et injonctions formelles, le sieur G... n'en persiste pas moins à faire payer les actes qu'il fait en ladite qualité, au-delà du tarif fixé par les décrets des 16 février 1807 et 18 juin 1811. »

Pourvoi pour excès de pouvoir (plaidant M<sup>e</sup> Victor Auger).

Admission et renvoi devant la chambre civile.

Un incident s'est élevé à l'occasion de cette admission. On s'est demandé à qui serait faite la signification de l'arrêt, aucun contradictoire ne se trouvant indiqué dans l'instance. Il est évident qu'on ne peut pas appeler le juge de paix devant la chambre civile pour y venir justifier sa décision. De bons esprits avaient pensé qu'on devait appeler le ministère public, comme étant le contradictoire légal en matière disciplinaire; on citait un précédent à l'appui de cette opinion. (Arrêt Hardouin, du 6 juillet 1836.) Mais on a fait observer avec raison que, dans cette espèce, le ministère public avait fait ses réquisitions, qu'étant ainsi partie présente au procès, il avait dû être appelé devant la chambre civile. On a fini par reconnaître qu'on ne pouvait pas créer de contradictoire dès qu'il n'en existait pas, et l'admission a été pure et simple, de manière que le demandeur n'est assujéti à l'observation d'aucun délai, et qu'il peut saisir immédiatement la chambre civile de son pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 6 mai.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLE DE GRAVENAND. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mai.)

A l'ouverture de l'audience on procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à M. Justin : Qui vous a proposé de faire l'affaire des mines de Gravenand ?

M. Justin : L'affaire m'a été proposée par M. Boitelet, ingénieur; il était porteur de la procuration de M. Tessier, propriétaire du terrain. Les notes et les divers renseignements recueillis annonçaient une ex-

traction de 52 millions d'hectolitres. En novembre 1837, je fis m'attendre qu'il dût repartir pour St-Etienne: je croyais bien le revoir le lendemain: j'avais même demandé l'adresse de son hôtel, mais il était parti emportant la promesse que lui avait faite M. Justin de lui envoyer son rapport: j'ai cru que c'était l'ancien qu'on lui avait renvoyé.

M. le président : Vous niez avoir reçu soixante actions au pair ?

M. Corbin : J'affirme ne pas les avoir reçues; on me les a offertes par voie de conversation; mais il n'y a rien eu de positif. Du reste, le Tribunal sait dans quelle position m'ont mis les accusations de Mané; c'est à ces accusations; dont je suis à même de démontrer la fausseté, que j'ai dû, lors du premier procès, de voir le ministère public prendre contre moi des conclusions en réserves. Je n'en avais pas besoin pour me déterminer à un sacrifice que ma vie passée m'imposait. Après ma longue et honorable profession de notariat, je m'étais vu, à la fin de ma carrière, imprimer une tache au front. (Le prévenu est en proie à la plus vive émotion; les sanglots étouffent sa voix.) C'est aux fausses accusations de Mané que je dois le malheur de comparaître aujourd'hui sur le banc des prévenus. J'ai désintéressé les plaignants; M. Lebertre s'est empressé d'abandonner toutes ses primes et remises, et en supposant, ce que je n'admets pas, que la mine ne vaille rien du tout, cela m'aurait coûté 80,000 fr.

M. Chevalier, interrogé, déclare qu'il était simplement le mandataire de M. Lebertre; qu'il alla sur les lieux, et recommanda à M. Mésoniat de ne rien dire avant d'avoir pris tous les renseignements.

M. Mésoniat, interrogé, déclare qu'on lui avait demandé un rapport qui devait rester secret. « M. Chevalier, ajoute-t-il, me recommanda de ne rien dire avant d'avoir bien vu. »

M. le président : Vous avez choisi M. Mésoniat sur la recommandation d'un aubergiste chez lequel vous êtes descendu.

M. Chevalier : Je n'ai pas du tout choisi M. Mésoniat sur la recommandation de l'aubergiste; mais l'aubergiste m'a indiqué M. le président du Tribunal comme étant particulièrement à même de m'indiquer un expert honnête homme.

M. le président : L'honnêteté ne suffit pas; il faut encore des lumières, et les lumières ne se trouvent pas toujours réunies à la probité.

M. Nouguier : M. Mésoniat a été désigné par M. Tesseire, président du Tribunal de Saint-Etienne, comme un ingénieur réunissant la loyauté aux lumières.

Le défenseur donne lecture d'une lettre de M. le président du Tribunal de Saint-Etienne, très honorable pour M. Mésoniat.

M. le président à M. Lebertre-Lopinot : C'est vous qui avez été désigné pour être banquier de la société.

M. Lebertre-Lopinot : M. Corbin, mon beau-frère, me dit un soir, sans m'avoir jamais autrement prévenu : « Je t'ai fait nommer banquier d'une société. » Je lui demandai s'il connaissait cette société et s'il y avait sécurité. Il me dit : « C'est une affaire qui ira toute seule, il n'y aura qu'un premier versement à faire chez toi. » Je ne savais même pas alors qu'il était située la concession.

M. le président : Plus tard, n'avez-vous pas dit à tout le monde que l'affaire était fort bonne ?

M. Lebertre-Lopinot : Je l'ai dit, parce que telle était ma conviction.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous inscrit les jours mêmes où vous faisiez vos paiements les sommes que vous versiez, ou avez-vous porté des paiements faits postérieurement à une date antérieure ? — R. J'ai inscrit exactement chaque fois que j'ai payé et au jour du paiement.

M. l'avocat du Roi : Vous saviez que la part de Richard Viton avait été achetée à un prix supérieur à celui qui avait été annoncé. Le surplus a-t-il été payé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dependait-voici une lettre, à la date du 20 juillet 1838, adressée à Justin par Corbin, dans laquelle je lis :

« Lebertre craint qu'on ne lui demande son compte quand l'assemblée générale aura lieu. Il insiste pour avoir de Mané l'autorisation de payer à Richard Viton les 27,000 fr. faisant le supplément de prix. »

« Dependait, ajoute M. l'avocat du Roi, le paiement est porté au 21 mars précédent. »

Lebertre : La réponse est facile à faire, le paiement est inscrit le jour même où j'ai payé. J'ai le 21 mars versé les sommes chez Corbin, elles ont été remises à M. Davilliers, mandataire de M. Richard Viton. Quand j'ai reçu la quittance de M. Davilliers, elle ne portait que 63,000 fr.; je n'avais pas d'autorisation de Mané quant à la différence des 63,000 fr. aux 92,000 fr. Je disais : « Je ne puis pas rester dans cet état-là; donnez-moi donc une décharge. » Et c'est dans cette situation que Corbin a écrit cette lettre à M. Justin.

M. l'avocat du Roi : Cette explication me paraît plausible, et c'est sans doute pour avoir cette autorisation anti-datée au 21 mars qu'un modèle avait été donné à M. Mané ?

M. Lebertre-Lopinot : Oui, monsieur.

M. Teste : Je suis frappé à mon tour d'une considération toute morale en ce moment, c'est la présence de ces lettres entre les mains de M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi : Nous les avons...

M. Teste : Doucement, ces lettres sont adressées à Corbin par Justin; si telle est l'origine de la possession de ces lettres dans les mains de M. l'avocat du Roi, je n'ai pas le mot à dire. Si elle est toute autre, je demande acte du fait de la possession de ces lettres par M. l'avocat du Roi. Je pose des conclusions formelles à cet égard, j'ai mes raisons.

M. Justin : Je demande acte également au Tribunal, car ce n'est pas moi qui ai remis ces lettres à M. l'avocat du Roi. Des pièces m'ont été soustraites, et parmi elles des valeurs, des titres. Je veux poursuivre l'auteur de ces soustractions devant les Tribunaux.

M. l'avocat du Roi : Celui qui nous a donné ces lettres donnera sans doute des explications que je ne puis fournir; c'est M. Mané.

M. Moutin, à M. Mané : Expliquez comment vous avez eu ces lettres.

M. Mané : Au mois de juillet 1838, le procès de Saint-Bérain eut lieu. M. Justin s'y trouvait compromis. On parlait de visites domiciliaires, d'arrestations préventives. M. Corbin vint au bureau avec M. Lebrun me dire : « On parle de mandat d'amener lancé contre Justin. Justin est absent, sa femme est malade; il serait malheureux si en son absence on venait porter le trouble dans tous ses papiers. Je crois qu'il serait prudent de les ôter de chez lui. » M. Corbin ajouta : « Où les mettre ? » Je répondis : « Apportez-les chez moi. » J'allai trouver M<sup>me</sup> Justin, qui me donna la clé, et je pris ces papiers. En les lisant, je vis qu'il y en avait plusieurs de relatifs à l'affaire. Comme je ne voulais pas qu'elle vint en police correctionnelle, et qu'il était convenu entre Justin et moi que nous ferions tout pour empêcher qu'elle n'y vint, je pris ces papiers. Mais je ne les ai pas soustraits; ils étaient ma propriété.

M. Justin : Je savais bien que M. Mané m'avait pris des papiers, j'e lui en demandai la restitution: il me répondit qu'il avait tout rendu.

M. le président : Vous auriez dû vous borner à la rédaction de l'acte de société.

M. Corbin : C'est ce que j'ai fait.

M. le président : Mais non; vous vous êtes mêlé très activement de l'affaire.

M. Corbin : Je n'ai fait que rédiger l'acte. Je me suis même opposé à ce qu'on indiquât dans le prospectus qu'on pouvait s'adresser à mon égard pour avoir des renseignements ou pour souscrire des actions.

M. le président : C'est vous qui avez procuré un banquier à la société. Ce banquier est Lebertre-Lopinot, votre beau-frère.

M. Corbin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez dû par conséquent leur garantir la réussite de l'opération, lui présenter l'affaire comme excellente: Lebertre hésitait.

M. Corbin : Lebertre était déjà banquier d'une autre société. L'affaire de Gravenand vint à se présenter: ces Messieurs m'ont dit qu'ils avaient besoin d'un banquier; je leur ai proposé mon beau-frère; ils lui ont écrit, et c'est ainsi qu'il a eu connaissance de l'affaire. Quant à moi, je ne pouvais en avoir aucune opinion personnelle. Les vendeurs avaient garanti 52 millions d'hectolitres, mais la société n'en garantissait que 40 millions ?

M. le président : Vous n'avez pas eu connaissance de l'avis donné par Fournel ? — R. Non, Monsieur; cela se passait à Saint-Etienne, et moi j'étais à Paris.

M. le président : Pourquoi avez-vous refusé à Mésoniat de lui donner communication de son rapport.

M. Corbin : Je vous ferai observer qu'il règne une certaine obscurité dans la déposition de M. Mésoniat: je ne lui ai pas refusé la communication de son rapport, je ne lui ai pas dit non plus qu'il fut à Saint-Etienne, puisque je savais qu'il était à Paris. Lebertre, qui l'avait reçu directement, me l'avait adressé; je l'avais envoyé en communication à M. Chevalier que j'avais postérieurement invité à venir chez moi pour me faire connaître son opinion sur M. Mésoniat, opinion qui, du reste, lui était on ne peut plus favorable.

M. le président : Vous avez dit hier que le rapport était sur votre bureau; pourquoi donc alors ne l'avez pas montré tout de suite à Mésoniat ?

M. Corbin : Je ne me rappelle pas positivement ce que j'ai dit hier; mais ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai dit à M. Mésoniat : « ou votre rapport est là, ou il est chez M. Chevalier. Il vous sera donné demain. » M. Mésoniat est reparti sur-le-champ.





